

**Décret pris pour l'application de la loi n° 98-15
relative au régime de l'assurance maladie
obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un
régime de pensions, pour les catégories des
professionnels, des travailleurs indépendants et
des personnes non salariées exerçant une activité
libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et
les kinésithérapeutes**

Version consolidée du 7 novembre 2024

**Décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441
(3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi
n° 98-15 relative au régime de l'assurance
maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15
instituant un régime de pensions, pour les
catégories des professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées
exerçant une activité libérale, en ce qui concerne
les sages-femmes et les kinésithérapeutes¹**

Tel qu'il a été modifié et complété par:

Décret n° 2-19-1023 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019), Bulletin
Officiel n° 7350 du 4 jourmada I 1446 (7 novembre 2024), p.2587.

1- Bulletin Officiel n° 7350 du 4 Jourmada I 1446 (7 novembre 2024), p 2586.

**Décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441
(3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi
n° 98-15 relative au régime de l'assurance
maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15
instituant un régime de pensions, pour les
catégories des professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées
exerçant une activité libérale, en ce qui concerne
les sages-femmes et les kinésithérapeutes**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu la loi n° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières promulguée par le dahir n° 1-16-82 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) ;

Vu la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme promulguée par le dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) ;

Vu la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle promulguée par le dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (19 août 2019) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les catégories concernées ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019),

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées aux sages-femmes et aux kinésithérapeutes.

Article premier bis²

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 98-15 susvisée, la personne concernée est tenue, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui la concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, sur proposition du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de la santé, communique à

2 -Les dispositions de l'article premier bis ont été ajoutées en vertu de l'article premier du Décret n° 2-19-1023 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019), Bulletin Officiel n° 7350 du 4 jourmada I 1446 (7 novembre 2024), p.2587.

la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont elle dispose et nécessaires à l'immatriculation des personnes concernées et ce, conformément aux modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

Article 3

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les personnes concernées exerçant leur activité professionnelle depuis une durée inférieure ou égale à cinq (5) années, est fixé à 1,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

Le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les personnes concernées exerçant leur activité professionnelle depuis une durée supérieure à cinq (5) années, est fixé à 2,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

Article 4

Les cotisations mensuelles à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par les intéressés, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

Article 6

L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

Article 7

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 safar 1441 (3 octobre 2019).

Saad Dine El Otmani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,

Mohamed Yatim.

Le ministre de la santé,

Anass Doukkali.

Le ministre de l'économie et des finances,

Mohamed Benchaaboun.